Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00291
DATE DE LA DÉCISION	:	20091215
NUMÉRO DE DÉCISION DE RÉFÉRENCE	:	QCRC09-00139
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-497-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-08293-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Rectification d'une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

6185169 Canada inc.
Nir : R-575217-6

Ramjit Singh Dhindsa

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une erreur d'écriture est survenue à la page frontispice de la décision de la Commission des transports du Québec portant le numéro QCRC09-00139 rendue le 15 juin 2009.

[2] En effet, on aurait dû lire comme NIR (numéro d'identification au Registre) de 6185169 Canada inc., le numéro R-575217-6 au lieu de R-572517-6.

LE DROIT

[3] Ce sont les dispositions légales du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur les transports[1] qui s'appliquent dans le présent dossier et qui se lisent comme suit :

> 17.2. Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendu et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :
>
> […]
>
> Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

CONCLUSION

[4] En l'instance, la Commission considère qu'il y a lieu de rectifier cette erreur sans délai.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RECTIFIE la page frontispice de la décision QCRC09-00139 du 15 juin 2009, afin que l'on puisse lire pour 6185169 Canada inc., le numéro d'identification au Registre de la Commission (NIR) R-575217-6.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

[1] L.R.Q. c. T-12.